

## Calcul du crédit d'impôt

### Un plafonnement annuel et familialisé

- 3 750 € pour une personne seule (C, V ou D) ;
- 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune ;
- majoration de 500 € par PAC (250 € si l'enfant est réputé à charge à part égale des deux parents) ;
- doublement du plafond lorsqu'un membre du foyer fiscal est handicapé.

### Un crédit d'impôt égal à :

- 40 % des intérêts retenus (1ère annuité)
- 20 % des intérêts retenus (2ème à 5ème annuités)

### Point de départ du décompte

**Principe** : 1<sup>ère</sup> mise à disposition des fonds, puis de date à date à partir de celle-ci.

**Exception (option du contribuable)** : date d'achèvement ou de livraison en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement.

**Majoration pour les logements neufs dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieure à celui imposé par la législation en vigueur. (C.G.I., art. 200 quaterdecies)**

L'article 103 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) aménage ce crédit d'impôt sur deux points :

- d'une part, et pour l'ensemble des logements neufs, en subordonnant son application à la justification par le contribuable du **respect des normes thermiques et de performance énergétique** exigées par la législation en vigueur.

Cette obligation de justification concerne les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur d'un décret, non publié à ce jour, et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- d'autre part, et pour les logements neufs dont le contribuable justifie **qu'ils présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur**, en étendant sa durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux uniformément à 40 % pendant toute cette période.

Cette majoration du crédit d'impôt s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou, pour ceux que le contribuable fait construire ou pour les locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement, aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de la même date.

### Niveau de performance exigé pour le bénéfice de la majoration

**Niveau de performance fixé par décret.**

**Logements répondant aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ».**

Conformément aux dispositions de l'article 46 AZA septies de l'annexe III au CGI, sont concernés par la majoration du crédit d'impôt, les logements qui répondent aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » telles que définies au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »

**Date à laquelle le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » doit être délivré pour ouvrir droit au bénéfice de la majoration.**

Pour ouvrir droit au bénéfice de la majoration, le logement doit avoir fait l'objet de la délivrance du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » :

- au plus tard à la date d'acquisition, s'agissant des logements acquis neufs achevés. La date d'acquisition s'entend de la date de la signature de l'acte authentique d'achat ;